



COMMUNE DE VENELLES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-643**  
**en date du 05 Décembre 2024.**

**ARRETE PORTANT PROVISIONS ET REPRISE DE PROVISIONS POUR  
CREANCES INCERTAINES : EXERCICE 2024**

AM/PS/AD/SCM

**Le Maire de la Commune de Venelles,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2321-2;

**Vu** les délibérations n° 2024-0174 et 2024-215 relatives aux admissions en non valeurs de créances irrécouvrables pour 2024.

**Vu** les états de provisionnements des créances transmis par le comptable public,

--oOo--

**Considérant** que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme incertaine. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances incertaines (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) et en recette du compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants).

**Considérant** que la commune, soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, a mis en place en concertation avec le comptable public depuis 2021 une provision pour créances incertaines.

**Considérant** l'état de provisionnements de créances transmis par le comptable public,

**Considérant** que certaines créances relatives à cette provision ont été admises en non-valeur en 2024 pour un montant de 1 007.51 €.

Il convient donc de procéder à une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) pour ce montant.

Enfin, du fait de créances incertaines supplémentaires, il convient de mettre à jour le montant de la provision au compte 6817 par un complément de provisions de 509.75 €.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** pour l'année 2024 le montant de la reprise sur provisions pour créances incertaines imputée au compte 7817 en recette (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) est fixé à **1 007.51 €**.

**Article 2 :** pour l'année 2024, le montant de la provision pour créances incertaines imputée au compte 6817 en dépense (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) est fixé à **509.75 €**.

**Article 3 :** Le Maire de la commune de Venelles, Monsieur le Directeur général des services de la commune de Venelles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution du présent arrêté ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou par la saisine de M. le Préfet du département des Bouches du Rhône en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Fait à Venelles, le 05 décembre 2024

**Arnaud Mercier**  
Maire de Venelles  
Conseiller départemental des Bouches-du-Rhône  
Membre du Bureau et Président de commission  
à la Métropole Aix-Marseille-Provence



Certifié affiché du ..... au .....	Le directeur général des services, Philippe SANMARTIN 
------------------------------------	---